



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale  
des Territoires

-----  
Service Environnement, Eau  
Préservation des Ressources  
*Cellule Procédures Environnementales*  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**Unité de valorisation énergétique et agronomique**  
**de déchets ménagers à LA VEUVE**  
**Société AUREADE**

-----

**le préfet de la région Champagne-Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**officier de la légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du mérite**

**Installations classées**  
**N° 2012-APC- 57-IC**

**VU :**

- le code de l'environnement, et notamment le titre 1er du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004-A-31-IC du 2 mars 2004 portant prescriptions pour l'exploitation d'une unité d'incinération de déchets non dangereux par la société AUREADE à La Veuve;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-APC-150-IC du 4 novembre 2011 concernant les prescriptions complémentaires liées à l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux AUREADE;
- les constatations faites lors de la visite d'inspection du 7 octobre 2011 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;
- les réponses apportées par l'exploitant par lettre du 3 novembre 2011;
- le rapport de l'inspection des installations classées du 8 mars 2012;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 22 mars 2012;
- le projet d'arrêté porté le 26 mars 2012 à la connaissance de l'exploitant;
- les observations formulées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 11 avril 2012;

## **CONSIDERANT QUE:**

- des nouveaux équipements de sécurité doivent être mis en place suite au retour d'expérience récent de l'incendie de l'incinérateur REMIVAL dans la région ;
- la quantité de déchets stockés doit être limitée en vue de minimiser les conséquences d'un éventuel incendie ;
- une révision de l'étude sur le risque incendie est nécessaire, notamment sur le comportement au feu des structures métalliques et l'amélioration de la détection et la défense incendie ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne par intérim,

## **ARRETE :**

### **Article 1 : Conditions de l'autorisation**

La société AUREADE est tenue de mettre en œuvre les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Modifications des conditions d'exploiter**

L'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-A-31-IC du 2 mars 2004 susvisé est remplacé par :

"Lors d'un arrêt prolongé du four d'incinération, les déchets réceptionnés sont mis en balles, en vue d'un stockage temporaire avant une incinération ultérieure.

Les opérations de mise en balles, transport, stockage et reprise des déchets doivent satisfaire aux dispositions des articles 3 à 7 du présent arrêté.

Notamment, l'absence de dégagement et de fermentation des déchets fait l'objet de contrôles réguliers prévus par une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

La zone de stockage couverte pour le stockage des déchets mis en balle, d'une surface de 910 m<sup>2</sup>, doit être disponible en permanence pour le stockage de 1550 tonnes de balles correspondant à un arrêt technique minimum de 8 jours.

Dans le cas d'un arrêt technique programmé d'une durée supérieure, la surface nécessaire au stockage des balles est prise sur la surface de stockage des mâchefers dans la mesure où la commercialisation aura pu être préalablement organisée en conséquence. La surface de stockage ainsi augmentée peut atteindre 3 000 m<sup>2</sup> et permettre le stockage de 5500 tonnes de déchets en balles.

Le stockage des balles sera réalisé sur une hauteur de trois rangs au maximum.

Les périodes d'arrêt de l'incinérateur entraînant la mise en œuvre de ces opérations sont signalées sans délai à l'inspection des installations classées, ainsi que la date de remise en service du four et la date de résorption définitive des déchets stockés en balles, cela en tenant compte des capacités optimales d'élimination de l'installation".

### **Article 3 : Analyse du risque incendie**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude concernant les éléments suivants :

- l'amélioration de la résistance au feu des structures métalliques des zones incendies suivantes : « hall de déchargement » et « fosse » ;
- l'amélioration de la détection et la défense incendie de la fosse par :
  - la mise en place d'une détection par caméra thermique ;
  - le déploiement de nouveaux dispositifs d'extinction incendie si nécessaire.

Cette étude doit par ailleurs apporter les compléments nécessaires à l'étude de dangers de l'installation permettant de conclure sur la pertinence et la suffisance de ne retenir une durée d'incendie que de 2 heures.

Cette étude prendra en compte notamment les effets thermiques générés en cas de survenue d'un incendie dans la fosse en regard des quantités de déchets stockées.

#### **Article 4 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Notification**

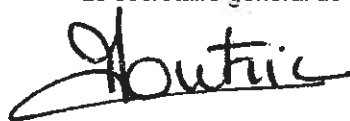
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne par intérim ainsi que l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale d'incendie et de secours, direction de l'agence de l'eau Seine Normandie, ainsi qu'à Monsieur le maire de LA VEUVE qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société AUREADE – avenue des Crayères – 51520 La Veuve.

Monsieur le maire de LA VEUVE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons en Champagne , le 30 MAI 2012

Pour le préfet  
Le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

